

Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

transport scolaire adapté des élèves & étudiants en situation de handicap

règlement départemental



mdph
maison départementale des
personnes handicapées
TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr



Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation,
Vu le code des transports, notamment en ses articles L.3111-1, R. 3111-24 et suivants,

préambule

En application des dispositions du Code des transports, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé et ceux exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

Considérant la compétence du Département pour l'organisation et le fonctionnement des services de transport spécial des élèves en situation de handicap vers les établissements scolaires et universitaires, il est établi le présent règlement dit « transport scolaire adapté ».

article 1 - champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les acteurs concernés par les transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap, les bénéficiaires de cette prise en charge ayant l'obligation de s'y conformer.

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures adoptées par le Département du Tarn-et-Garonne en matière d'organisation et de financement des transports adaptés.

article 2 - objet

2-1 : Transport pris en charge

Le Département de Tarn-et-Garonne organise et finance les transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap, domiciliés en Tarn-et-Garonne entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le lieu d'enseignement supérieur où ils sont inscrits.

2-2 : Critères de prise en charge

Les élèves et étudiants en situation de handicap qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun sont pris en charge par le Département pour leur transport aux conditions suivantes :

- être domicilié en Tarn-et-Garonne et à plus de 3 Kms de l'établissement scolaire ou du lieu d'enseignement supérieur fréquenté (distance routière par le chemin le plus court) pour toute création de service,
- fréquenter :
 - pour les élèves, un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé, placé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou le Ministère de l'Agriculture,
 - pour les étudiants, un des établissements d'enseignement supérieur relevant des ministères chargés de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale ou de l'agriculture,
- être âgé de plus de 3 ans et de moins de 25 ans à la date de la rentrée scolaire,
- être dans l'incapacité d'utiliser seul les transports en commun du fait de la gravité de leur handicap médicalement reconnue par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- avoir adressé, pour chaque année scolaire même s'il s'agit d'un renouvellement, un dossier complet de demande de prise en charge au Département.

2-3 : Mode de transport pris en charge

Le mode de prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap par le Département est étudié au vu de l'évaluation médicalement établie par la Maison départementale des personnes handicapées.

Les modes de transport pris en charge peuvent être réalisés par :

- utilisation du véhicule personnel de la famille de l'élève. Ce mode de transport ouvre droit à remboursement des frais engagés dans les conditions de l'article 4,
- mise en place d'un transport adapté, le plus souvent par véhicules de 5 à 9 places (taxis, ou véhicules adaptés au transport des personnes à mobilité réduite), assuré par un professionnel titulaire d'un accord cadre passé avec le Département.

Les deux modes de prises en charge ne peuvent pas se cumuler sauf cas des stages remplissant les conditions déterminées à l'article 3-6 et pour lesquels le transport n'est pas possible.

article 3 - modalités d'application

3-1 : Modalités de prise en charge

Les trajets pris en charge sont ceux effectués entre le domicile et l'établissement scolaire ou universitaire à raison :

- d'un aller-retour par jour de scolarité pour les externes et demi-pensionnaire. Par aller-retour, il est entendu un aller le matin jusqu'à l'établissement de scolarisation et un retour le soir après la fin des cours, ou le cas échéant, un retour à midi après la fin des cours le mercredi. Il n'est pas prévu de prise en charge en cours de journée ou à la pause méridienne sauf dérogation après avis de la commission « transport adapté »,
- d'un aller-retour par semaine de scolarité pour les internes ou les élèves hors département, dans la limite des départements limitrophes. Si un enfant est scolarisé en dehors de ce périmètre compte tenu de sa spécialité scolaire, son dossier pourra faire l'objet d'un examen par la commission « transport adapté ».

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de résidence habituelle.

Toute demande de dépose à une adresse différente (exemple assistante maternelle, grands parents, halte garderie...), devra faire l'objet d'une demande écrite, et n'est possible que dans un rayon de 3 kms maximum autour de l'adresse habituelle ou si cela n'engendre pas de surcoût. Ces modifications ne peuvent être effectuées sans l'accord préalable du Département. Le transporteur ne doit accepter aucune modification qui lui serait demandée directement par un intervenant autre que le service du Département en charge de l'organisation des circuits scolaires.

Tout transport en dehors du calendrier scolaire fixé par l'Inspection Académique est refusé notamment pendant les vacances scolaires sauf pour les élèves ou étudiants effectuant un stage obligatoire, à l'exception des vacances d'été.

Si plusieurs élèves sont scolarisés dans le même établissement ou sur le même axe, le transport est collectif c'est-à-dire groupé avec d'autres élèves afin de répondre à des considérations tant de moyens que de coûts et de développement durable. Les élèves ne peuvent prétendre à des trajets individualisés au gré des aléas de leur emploi du temps, sauf si tous les élèves du même service sont concernés.

Dans le cas d'une absence de professeur, le transport sera organisé à l'heure habituelle. L'élève se rendra alors en étude. Aucun transport ne sera organisé pour pallier les absences de professeurs, sauf si tous les élèves du même service sont concernés.

3-2 : Modalités et délais d'inscription

Les demandes de prise en charge ou de renouvellement de prise en charge de transport scolaire adapté sont présentées **chaque année** par les demandeurs, par le biais du formulaire de demande de transport envoyé par courrier aux familles et téléchargeable sur le site du Département.

Ce formulaire est instruit par Service Ressources et Transport Adapté du Département au vu de l'avis médical de la MDPH. Les demandes sont étudiées au regard des critères fixés par les articles R. 3111-24 à R 3111-27 du Code des transports et par le présent règlement.

Seules les demandes dûment complétées et signées pourront être instruites.

Tout dossier incomplet, ne pourra être étudié.

Lorsqu'une demande intervient pendant l'année scolaire, le délai de mise en place peut être plus long si l'enfant ne peut être ajouté sur un circuit déjà créé.

Après étude du formulaire et instruction de la demande, le demandeur est informé par courrier de la décision du Président du Conseil départemental, qui peut être favorable ou défavorable.

Si tous les critères sont respectés, la prise en charge est accordée pour une année scolaire. Elle ne sera pas reconduite automatiquement d'une année sur l'autre.

La lettre d'accord précise les modalités de prise en charge, établies pour chaque situation individuelle par le Département aux termes de l'instruction des demandes.

3-3 : Elèves relevant d'autres structures

Les transports vers des établissements d'éducation spécialisée tels qu'un institut médicoéducatif (IME), un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP), ... ou des établissements de soins, médicaux n'entrent pas dans le cadre de la prise en charge du transport adapté et relèvent de l'organisation et des modes de financement propres à ces structures.

3-4 : Garde alternée

Dans le cas d'une double domiciliation liée à une garde alternée, sous réserve de la production d'un document officiel justifiant le choix du système de garde alternée, l'élève sera pris en charge à chaque domicile et devra compléter un seul dossier de demande d'inscription au transport, avec les deux adresses de prise en charge.

Les demandes seront étudiées au cas par cas, l'enfant sera pris en charge à chaque domicile à condition que cela n'implique pas la création d'un circuit supplémentaire. Les représentants légaux doivent fournir un planning précis au Département étant précisé que les deux adresses communiquées ne peuvent s'alterner que d'une semaine sur l'autre. Les trajets entre les deux domiciles ne sont pas pris en charge par le Département.

Si l'un des deux domiciles est situé hors du Tarn-et-Garonne, seuls les trajets entre le domicile tarn-et-garonnais et l'établissement scolaire sont pris en charge.

3-5 : Enfants placés en famille d'accueil

En cas d'élèves ou étudiants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou autre, la prise en charge pourra être étudiée en fonction de l'impossibilité matérielle de la famille d'accueil d'acheminer les enfants dans les établissements scolaires fréquentés. La famille d'accueil doit avoir plusieurs enfants placés et ne pas avoir d'indemnisation pour le même motif.

Dans le cas où un enfant confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'un autre département est placé dans une famille d'accueil résidant en Tarn-et-Garonne, le département peut établir une convention concernant la prise en charge du transport adapté. Un remboursement sera donc demandé au département concerné.

3-6 : Transport lié à un stage obligatoire non rémunéré effectué dans le cadre de la scolarité

Ces déplacements peuvent être pris en charge par le Département en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire dans la limite d'un aller/retour par jour et sous réserve que ce changement n'entraîne pas un surcoût pour le département ni de dégradation de la qualité du service pour les autres élèves pris en charge (notamment allongement du temps de transport). Dans ce cas l'allocation de remboursement pourra être proposée.

Les responsables légaux ou l'élève majeur doivent faire la demande auprès du Département dans le délai de 15 jours avant le début du stage et fournir une copie de la convention de stage.

Ces transports ne seront pas pris en compte si le stage est effectué dans un autre département, sauf si l'enfant y est scolarisé et que cela n'entraîne pas de coût supplémentaire.

Les stages obligatoires hors périodes scolaires, à l'exception des vacances d'été, peuvent être pris en charge dans la mesure où ils relèvent du cursus scolaire.

3-7 : Elèves en soutien scolaire et sorties scolaires pédagogiques

Les élèves inscrits en étude du soir ou au soutien scolaire après les heures de cours obligatoires ne peuvent pas être transportés dès lors que les horaires ne coïncident pas avec les horaires de fin de cours. Il ne peut pas être effectué de trajets supplémentaires pour ces élèves.

Il en est de même du transport dans le cadre de sorties scolaires dont l'organisation relève des établissements..

3-8 : Modification du transport en cours d'année

Pour toute modification impactant le transport de l'élève (déménagement, changement de scolarité...), il appartient aux responsables légaux ou à l'élève majeur d'en informer le Département, dans les meilleurs délais, afin de pouvoir bénéficier d'une nouvelle prise en charge de leur transport.

Cette information doit être faite conformément aux dispositions de l'article 6-3 du présent règlement.

Les modifications correspondant à un arrêt provisoire ou définitif de prise en charge doivent être portées à la connaissance du Département dans les mêmes conditions.

Les changements de domicile en cours d'année entraînant un éloignement de l'établissement scolaire feront l'objet d'une nouvelle instruction effectuée au regard des critères du présent règlement.

Aucune modification des transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département de Tarn-et-Garonne.

article 4 - indemnités forfaitaires

Le département rembourse les frais engagés par la famille qui effectue le transport avec son véhicule personnel entre le domicile et l'établissement scolaire ou le lieu de stage. Dans le cas d'une double domiciliation, l'allocation pourra être versée aux deux représentants légaux, au prorata du nombre de kilomètres, séparant chaque domicile de l'établissement scolaire.

Lorsque l'élève est pris en charge sur un circuit organisé par le Département, et que la famille fait le choix, ponctuellement, d'assurer le transport avec son véhicule personnel, elle ne pourra en aucun cas demander à être remboursée des frais de transport correspondants. Toutefois, si la famille assure le transport lié à un stage avec son véhicule personnel, le service instructeur peut accorder le remboursement dans le cas où le stage est obligatoire et ne peut être pris en charge dans le cadre du transport adapté. De même, le Département se réserve le droit de refuser le versement de l'allocation à une famille si un circuit organisé par les services du Département en charge du transport adapté desservant l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant ou le lieu du stage, passe à proximité de leur domicile.

Le remboursement intervient de façon trimestrielle et à terme échu sur présentation d'un justificatif de présence délivré par l'établissement scolaire. La base de remboursement est définie conformément au barème fixé annuellement par le Département.

Le remboursement est calculé sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité maximum pour les externes et les demi-pensionnaires et d'un aller-retour par semaine maximum pour les internes. Dans le cas d'une scolarité incomplète (intégration d'une classe en cours d'année scolaire, changement de régime, ...), l'indemnité sera calculée au prorata du nombre de jours de présence.

Dans le cas de demandes d'allocations d'indemnités pour une fratrie dans un même secteur scolaire géographique, une seule indemnité sera versée, établie sur la base du trajet le plus long. Toute autre demande sera instruite au cas par cas.

La distance domicile-établissement est calculée sur la base de l'itinéraire le plus court conseillé (ex google maps).

remboursement = barème X distance X nombre de trajets

Après vérification des informations mentionnées sur les justificatifs de présence par le Département, l'allocation d'aide au transport est versée sur le compte en banque des représentants légaux ou le cas échéant, de l'étudiant majeur.

Toute fraude constatée fera l'objet d'une radiation immédiate de la prise en charge et de la cessation de toute indemnité.

article 5 - organisation des circuits de transport scolaire adapté

Avant le début de l'année scolaire, le Département détermine les circuits de transports scolaires et l'ordre de prise en charge de chaque élève transporté. Le transporteur retenu est sélectionné par le Département, les familles ne pouvant faire le choix du transporteur. Il prend contact avec les familles quelques jours avant la rentrée scolaire pour transmission des horaires de passage.

L'organisation d'un circuit peut être modifiée par le Département, à tout moment, au cours de l'année scolaire (intégration de nouveaux élèves dans le véhicule, changement d'adresse, ...) qui en informe les familles via le transporteur.

5-1 : Principe de circuits collectifs

L'organisation des circuits de transport adapté aux élèves en situation de handicap tend à regrouper autant que faire se peut les élèves transportés pour mutualiser les moyens de transport mobilisés afin de répondre à des considérations tant de moyens que de coûts et de développement durable. Cette organisation entre dans le cadre d'un transport collectif, de sorte que plusieurs élèves ou étudiants peuvent être amenés à voyager ensemble dans un même véhicule vers une ou plusieurs destinations. Il ne s'agit en aucun cas d'un transport individuel.

Les transports adaptés sont des transports publics et fonctionnent comme tels. Il ne s'agit pas de transports médicalisés. Dans ces transports, aucune manipulation, aucun transfert, ni aucun soin n'est pratiqué par le conducteur.

Il est préconisé que la durée du transport des élèves (demi-pensionnaires ou externes) domiciliés et scolarisés dans le département n'excède pas 60 minutes sauf lorsque le trajet individuel en raison de la distance est lui-même supérieur. Le Département se réserve la possibilité d'étudier au cas par cas la mise en place d'un service dépassant cette durée de temps de transport (exemple : création d'un service supplémentaire pour 1 seul enfant) .

Dans le cadre d'une fratrie, un frère ou une sœur qui fréquenterait le même établissement ne peut bénéficier d'un acheminement sur le réseau de transport adapté dans la mesure où il ne présente aucune pathologie spécifique.

5-2 : Respect des horaires et des emplois du temps

Les circuits de transport adaptés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et universitaires, et non en fonction des emplois du temps individuels.

Des dérogations à ce principe peuvent toutefois être accordées pour les motifs suivants :

- compte-tenu des conditions conjoncturelles d'organisation du service, les enfants transportés seuls du fait qu'une seule demande a été recensée dans le secteur,
- de motifs médicaux validés par la MDPH.

Toute modification d'horaire devra être sollicitée par la famille auprès du Département. Cette demande fera l'objet d'une étude et pourra être accordée sous réserve que la modification n'entraîne pas de surcoût au Département. Aucune double rotation ne sera acceptée.

article 6 - obligations et responsabilités des usagers

Afin de garantir la bonne exécution des services de transport mis en œuvre par le Département et d'en optimiser les conditions de sécurité, les élèves et étudiants en situation de handicap et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect de ces obligations est sanctionné conformément aux dispositions prévues à l'article 6-6 du présent règlement.

6-1: Prise en charge et accompagnement

Les élèves doivent être pris à l'heure indiquée en début d'année scolaire par le transporteur en accord avec les services du Département.

La prise en charge de l'élève par le transporteur s'effectue à son domicile : lorsque l'élève est domicilié dans un immeuble, le transporteur veille à stationner au plus proche du domicile sur la voie publique en respectant les règles du Code de la Route. Le conducteur ne devra en aucun cas pénétrer au domicile ou ouvrir la porte d'entrée.

Le domicile auquel est pris en charge le bénéficiaire le matin doit être celui auquel il est déposé le soir.

L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelles et primaires est effectué :

- au domicile par le responsable légal de l'élève ou l'adulte désigné par lui qui doit l'accompagner jusqu'au stationnement du véhicule ;
- devant l'établissement scolaire par le responsable scolaire ou l'AVS puisqu'il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule ;
- pour le retour, dans l'éventualité où l'enfant n'est pas accueilli par le responsable ou l'adulte désigné, le transporteur pourra, après avoir essayé de le contacter et à défaut de réponse, le déposer à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche. Il prévient alors le responsable et l'organisateur.

En aucun cas un élève scolarisé en maternelle ou en primaire ne peut être laissé seul devant son domicile ou l'établissement scolaire.

En cas d'impossibilité d'assurer la présence du responsable légal au retour de l'enfant aux horaires prévus, celui-ci doit au préalable mentionner par écrit au transporteur, le nom et les coordonnées téléphoniques d'une tierce personne susceptible d'être présente à l'arrivée de l'enfant.

En aucun cas, il n'appartient au conducteur d'accompagner l'élève hors du véhicule, laissant ainsi les autres enfants seuls. Le rôle du conducteur du service adapté se limite à une assistance à la montée et à la descente (en aucun cas au portage) dans la mesure où la pathologie dûment reconnue de l'élève le justifie.

Par ailleurs, il est rappelé notamment que les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule sauf en cas de dérogation prévue à l'article R 412.3 du Code de la Route. L'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire. Pour les élèves de plus de 10 ans, l'utilisation de ceintures de sécurité s'impose sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas.

Plus généralement, le transporteur ne fournit pas le matériel spécifique (fauteuil roulant...) qui peut s'avérer nécessaire au transport de l'élève ou de l'étudiant.

6-2 : Absences et retards

L'élève doit être prêt au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur.

L'usager ou le représentant légal est tenu d'avertir en priorité l'entreprise de transport et les services du Département (voir coordonnées dernière page) des absences de l'élève afin d'éviter tout déplacement inutile qui pourrait être facturé au Département.

- Toute absence programmée connue à l'avance (hospitalisation, rendez-vous médicaux, ...) doit être signalée à l'entreprise et au Département au moins 12 heures avant l'heure de desserte,
- Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte doit être signalée au transporteur dès que possible sur son numéro de permanence et au Département ensuite.

En cas de retard de l'élève supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves. Aucun retour au domicile pour retourner chercher le retardataire ne sera accepté. Il préviendra les services du Département.

La répétition de retard ou absences non signalés pourra donner lieu, après avertissement, à une exclusion du transport.

6-3 : Modification des conditions de prise en charge

Le Département se réserve le droit d'apporter toutes modifications à l'organisation des services pour l'optimisation et l'adéquation des moyens mis en œuvre en fonction des besoins de déplacement des usagers et des conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

Le département a seul l'initiative des modifications du transport public adapté des élèves ou étudiants en situation de handicap. Il peut ordonner à la société de transport de changer ou de suspendre l'organisation des services.

Le représentant légal doit informer le Département de toute modification ayant une incidence sur les conditions de transport (modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement, décision de ne plus utiliser le transport, ...).

Cette information doit être communiquée par courrier postal ou électronique (voir coordonnées dernière page), au moins 10 jours avant la date effective de la modification.

Les conditions de transport (horaire, lieu de prise en charge et dépose) ne peuvent être modifiées par le transporteur sans accord écrit du Département (Service Ressources et Transport Adapté).

6-4: Sécurité et Discipline

Les élèves/étudiants doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie et observer une tenue et un comportement corrects.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Aux abords du véhicule (montée/descente), l'élève ou l'étudiant doit respecter les différentes obligations suivantes :

- attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder,
- monter/descendre calmement et avec ordre pour éviter tout accident,
- avant de quitter le véhicule, l'élève doit attendre l'autorisation du conducteur.

Pendant le trajet, chaque élève/étudiant doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- respecter les règles de politesse et de courtoisie envers le personnel de la société de transport et des autres élèves transportés dans le même véhicule,
- attacher sa ceinture de sécurité et ne la détacher qu'à l'arrêt complet du véhicule,
- ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit,
- ne pas fumer ni utiliser allumettes ou briquets ou cigarettes électroniques,
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers, et notamment ne pas crier, jouer, projeter quoique ce soit à travers le véhicule,
- ne pas manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture de portes,
- ne pas se pencher au dehors du véhicule,
- ne pas sortir du véhicule avant l'autorisation du conducteur,
- ne pas introduire d'objets dangereux dans le véhicule,
- ne pas détériorer le véhicule,
- ne pas manger ou boire dans le véhicule,
- mettre ou faire mettre les cartables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel dans le coffre du véhicule,
- ranger les objets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent pas occasionner de gêne à la conduite, aux autres passagers ou constituer un danger.

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui saisit l'organisateur des faits en question.

6-5 : Contrôles

Le Département effectue des contrôles de façon inopinée pour s'assurer de la bonne exécution du transport.

En cas de dysfonctionnement (modalités et/ou horaires non respectés, infractions du code de la route, non présentation pièces obligatoires...), le Département se réserve le droit d'appliquer des pénalités au transporteur conformément au CCAP de l'accord-cadre.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par les élèves et étudiants en situation de handicap ou leurs familles.

6-6 : Responsabilités et sanctions

Tous les comportements non-conformes aux principes indiqués ci-dessus et toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son représentant légal sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives notamment à la discipline, au respect des horaires de prise en charge ou aux changements de prise en charge non communiqués peut conduire le Département à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- lettre d'avertissement au représentant légal ou à l'étudiant majeur,
- exclusion temporaire courte (de 1 à 7 jours) du transport,
- exclusion définitive du transport.

L'usager ou son responsable légal est mis à même de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction. En effet, lorsqu'il envisage de prendre une telle décision, le Département doit demander une explication à la famille sur les faits reprochés.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Département adaptera la sanction à la gravité de la faute.

Si le constat est effectué par un agent du Département dans le cadre de la procédure de contrôle, le Département sera amené à prononcer une des sanctions sus-visées.

Dans tous les cas de figure, la sanction est notifiée par le Président du Conseil départemental au responsable légal ou à l'élève/étudiant majeur en situation de handicap par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie des avertissements ou sanctions prononcés sera envoyée au transporteur. Dans le cas d'une exclusion, une copie sera également adressée au chef d'établissement.

Détail des sanctions :

SANCTIONS	COMPORTEMENTS
Catégorie 1 : Avertissement et rappel des règles	Chahut Non respect d'autrui Insolence Retards ou absences non signalés Non respect des consignes de sécurité et/ou sanitaires
Catégorie 2 : Exclusion temporaire (1 à 7 jours)	Comportement indécent Interruption du transport non signalée 5 jours consécutifs. Jets d'objets, crachats Bagarres entre élèves Dégradation volontaire Vol Introduction ou manipulation d'objets ou matériel dangereux Agression physique Récidive catégorie 1
Catégorie 3 : Exclusion définitive	Faute particulièrement grave : agression et violence grave, racket, usage d'objets dangereux... Récidive catégorie 2

Attention : La suspension du transport ou l'exclusion du dispositif ne dispense pas l'élève de scolarité et ne saurait être considérée comme cause éventuelle d'une déscolarisation. La famille devra alors s'organiser pour assurer elle-même le transport de son enfant.

6-7 : Suspension des services

Certains phénomènes locaux (météorologiques ou autres) peuvent amener à suspendre l'organisation du service pour des raisons de sécurité.

Si le circuit n'est pas assuré le matin, le retour ne le sera pas non plus.

Il peut arriver que des retours anticipés soient, pour les mêmes raisons, organisés en milieu de journée. L'information est diffusée aux entreprises de transport qui en informent les familles.

article 7 - obligations et responsabilités des transporteurs

Les transporteurs, titulaires du marché public de transport adapté, doivent se conformer aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles en vigueur.

Ils se voient confier la responsabilité d'élèves ou étudiants qu'il achemine. A ce titre, ils doivent notamment :

- avoir un permis de conduire valide et présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite,
- être ponctuels et respecter des horaires réguliers,
- respecter la feuille de route établie par le Département et ne transporter que les élèves et étudiants mentionnés dans l'ordre de service de la collectivité,
- informer les parents de toutes modifications de services (changement de conducteur, ...), y compris lorsqu'elles sont décidées en concertation avec le Département,
- informer le plus rapidement possible le Département par téléphone, puis par courriel ou courrier, de toute demande de changement de prise en charge ou de dépose signalée par le responsable légal,
- informer immédiatement le Département par téléphone puis par écrit, en cas de dysfonctionnement, d'incident, ou de tout manquement des bénéficiaires ou de leurs responsables légaux aux règles du présent règlement,
- prendre les dispositions nécessaires pour déposer les élèves ou étudiants jusqu'à l'entrée de l'établissement dans les meilleures conditions de sécurité,
- respecter les règles de conduite et de sécurité routière (respect du code de la route), ainsi que la réglementation du travail,
- ne pas laisser les élèves ou étudiants seuls devant les établissements scolaires avant leur ouverture et veiller, le cas échéant, à leur prise en charge par une structure d'accueil,
- effectuer les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules,
- doit informer la famille en cas de changement de conducteur, modification d'horaire, etc.,
- affecter un véhicule adapté au nombre d'élèves ou étudiants à transporter ainsi qu'à leur spécificité (PMR). Le transporteur doit équiper son véhicule de rehausseur en cas de besoin.

article 8 - commission « Transport Adapté »

Toute demande exceptionnelle qui n'est pas prise en compte dans le présent règlement pourra être examinée avant décision par la commission « Transport adapté » présidée par un élu du Conseil Départemental. Cette décision sera notifiée à la famille ou à l'étudiant majeur par les services du Département en charge du transport.

Toute réclamation concernant l'application de ce règlement pourra, le cas échéant, être examinée par la commission.

article 9 - recours

Un recours peut être formé à l'encontre des décisions prises par le Président du Conseil départemental.

9-1 : Le recours administratif

Conformément au Code des Relations entre le Public et l'Administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif.

Cette demande de recours administratif doit être effectuée par le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant mineur, ou l'usager majeur, auprès du Président du Département de Tarn-et-Garonne :

**Monsieur le Président du Conseil départemental
Service Ressources et Transport Adapté
100 bd Hubert Gouze
82013 MONTAUBAN CEDEX**

Le recours doit être présenté par écrit par le demandeur et motivé, accompagné de toutes pièces que le requérant juge utile de joindre.

Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut rejet. L'exercice d'un recours administratif suspend les délais de recours contentieux.

9-2 : Le recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision initiale ou de celle consécutive au recours administratif.

Le recours contentieux est à formuler auprès :

**Tribunal administratif de Toulouse
68 Rue Raymond IV,
31000 TOULOUSE**

La requête peut être déposée sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

Télérecours citoyens permet, outre le dépôt d'un recours, de suivre le dossier et d'échanger rapidement avec le tribunal administratif.

Toute demande doit être accompagnée :

- d'un courrier détaillé et motivé de l'intéressé ou de son représentant,
- de la décision contestée,
- et de toutes pièces jugées utiles par le requérant.

article 10 - modifications du règlement

Les modifications apportées sur le présent règlement seront faites sur le même formalisme que pour sa mise en place.

article 11 - protection des données personnelles

Le Département s'engage dans la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen général sur la protection des données à caractère personnel n° 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Dans cet objectif, les services départementaux collectent, au travers des dossiers de demandes de prise en charge des frais de transport pour élève en situation de handicap, des données à caractère strictement nécessaires à la réalisation des missions attendues. Les données ne seront pas utilisées pour d'autres finalités.

Les services instructeurs traitent ces données selon des protocoles sécurisés. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés du Département et aux personnels habilités de la MDPH.

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, la personne concernée par le traitement des données à caractère personnel, peut contacter le délégué de la protection des données (dpo@ledepartement82.fr) pour bénéficier d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation, de rectification et d'effacement sauf lorsque le traitement est nécessaire pour respecter les obligations légales ou exécuter une mission d'intérêt public.

Les personnes concernées disposent également d'un droit de réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (www.cnil.fr).

article 12 - exécution du règlement

Le présent règlement est publié au sur le site institutionnel du Département de Tarn-et-Garonne.

Il est entré en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2022-2023 et a été modifié par délibération du 17 juin 2024. Ces dernières modifications entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent règlement.

contacts et numéros utiles

Pour tous renseignements concernant la mise en place du transport :

Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Service Ressources et Transport Adapté

100 bd Hubert Gouze

82013 MONTAUBAN CEDEX

transportadapte@tarnetgaronne.fr

05 63 92 60 72 ou 05 67 05 51 86

transport scolaire adapté des élèves & étudiants en situation de handicap

règlement départemental

édition 2024

